



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2023

L'An deux mil vingt-trois, le treize octobre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle du Conseil en Mairie, sur la convocation qui leur a été donnée le six octobre deux mil vingt-trois, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme. Christelle BESSAGUET, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme. Marie-Hélène NAVINER, Mme. Florence LE MEUR, M. Arnaud TAERON, M. Gaëtan PRIMA, Mme. Sabrina LOUIS, M. Frédéric GUELTE, Mme. Anne-Laure RIGNAULT, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

M. Sylvain DUBREUIL, excusé a donné pouvoir à M. Jérôme LEMAIRE
Mme. Françoise MONNIER, excusée a donné pouvoir à Mme Marie-France LE COZ
Mme Christelle COUTHOUIS, excusée a donné pouvoir à Mme. Christelle BESSAGUET
M. Romuald FEVRIER, excusé a donné pouvoir à Mme Marie DUIGOU
M. Vincent BRATZLAWSKY, excusé a donné pouvoir à Mme Odile LE CANN

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.
Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH comme secrétaire.

DEL13.10.2023-048 : Projet d'arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.131-3 qui dispose que « *Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрules sont identifiés, un arrêté préfectoral, constable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence de risque de mэрule* ».

Considérant que plusieurs signalements de présence de mэрule ont été répertoriés sur le territoire de la commune et signalés aux services de l'Etat, ce qui les a conduits à inscrire Bannalec dans leur projet d'arrêté ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Donne un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral joint à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

ARRÊTÉ préfectoral n° _____ du _____
Arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule
dans le département du Finistère

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L126-5, L126-25, L131-3 §2 relatifs à la lutte contre la mэрule,

VU la Loi 2014-335 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques, et modifiant l'article L133-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article 90,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur MAHÉ en qualité de préfet du Finistère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020197- 0001 du 15 juillet 2020 relatif à la lutte contre les mэрules et autres xylophages

VU les cas de foyers de mэрules identifiés sur les communes de AUDIERNE, BANNALEC, BENODET, BREST, CAMARET-SUR-MER, CHATEAULIN, CHATEAUNEUF-DU-FAOU, CONCARNEAU, DOUARNENEZ, ELLIANT, FOUESNANT, MORLAIX, PLOMODIERN, PLOUESCAT, PONT-AVEN, PONT-L'ABBE, QUIMPER, QUIMPERLE, RIEC-SUR-BELON, ROSPORDEN, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS et SCAER,

VU les consultations engagées auprès desdites communes,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- AUDIERNE du xx/xx/2023
- BANNALEC du xx/xx/2023
- BENODET du xx/xx/2023
- BREST du xx/xx/2023
- CAMARET-SUR-MER du xx/xx/2023
- CHATEAULIN du xx/xx/2023
- CHATEAUNEUF-DU-FAOU du xx/xx/2023
- CONCARNEAU du xx/xx/2023
- DOUARNENEZ du xx/xx/2023
- ELLIANT du xx/xx/2023
- FOUESNANT du xx/xx/2023
- MORLAIX du xx/xx/2023
- PLOMODIERN du xx/xx/2023
- PLOUESCAT du xx/xx/2023
- PONT-AVEN du xx/xx/2023
- PONT-L'ABBE du xx/xx/2023
- QUIMPER du xx/xx/2023
- QUIMPERLE du xx/xx/2023
- RIEC-SUR-BELON du xx/xx/2023
- ROSPORDEN du xx/xx/2023
- SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS du xx/xx/2023
- SCAER du xx/xx/2023

ARRÊTE

Article 1 : Les zones de présence d'un risque de mэрule sont définies sur l'ensemble du territoire des communes inscrites dans le tableau ci-dessous.

Audierne	Bannalec	Bénodet	Brest
Camaret-sur-Mer	Châteaulin	Châteauneuf-du-Faou	Concarneau
Douarnenez	Elliant	Fouesnant	Morlaix
Plomodiern	Plouescat	Pont-Aven	Pont-l'Abbé
Quimper	Quimperlé	Riec-Sur-Belon	Rosporden
Saint-Martin-des-Champs	Scaër		

Article 2 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, une information sur la présence d'un risque de mэрule est produite suivant les dispositions définies à l'article L126-25 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : Il est rappelé que, en application du L126-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées du département du Finistère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère .

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2020197- 0001 du 15 juillet 2020 relatif à la lutte contre les mэрules et autres xylophages est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée pour information à la chambre départementale des notaires.

Fait à Quimper, le XX/XX/XXXX

Le préfet,